



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq septembre à 19h00, le conseil municipal du Malesherbois, légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Hervé GAURAT, Maire.

Etaient présents : Mmes BECHU, BERTHELOT Christine, BERTHELOT Isabelle, DAUVILLIERS, MARCHAND, MARTIN, PASQUET, PIEDFERRE, ROULLET, SABY et SONATORE et MM. BEAUVALLET, BERCHER, CATINAT, CHANCLUD, DAVIAUD, DELMAS, GAURAT, LAROCHE, MATIGNON et POINCLOUX.

Avaient donné pouvoir : Mme BAFFOY à Mme PIEDFERRE, Mme BARAO-FERREIRA à M. DAVIAUD, M. BOUTEILLE à M. CHANCLUD, M. CIRET à M. LAROCHE, Mme DELAVEAU à Mme BECHU, M. GIRARD à Mme SONATORE, M. GUERIN à M. DELMAS, M. JOUSSON à Mme ROULLET, Mme QUEMENER à Mme PASQUET et M. SENET à Mme MARTIN.

Etaient absents ou excusés : MM. BEVILLARD et DELMOND.

Secrétaire de séance : M. DELMAS.

Nombre de conseillers municipaux	
En exercice :	33
Présents :	21
Pouvoirs :	10
Absents et/ou excusés :	2
Votants :	31
Quorum :	17

CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE « LE MALESHERBOIS » DU 23 JUIN 2025.

Aucune remarque n'étant apportée, ce procès-verbal est considéré comme adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTRIBUTION CONCESSIONS FUNERAIRES

- FAMILLE BOUCHET-PAYEN (N° 25-192 DU 10 JUIN 2025).
- FAMILLE DIACONESCU-STEFANESCU (N° 25-198 DU 17 JUIN 2025).
- DAVID CLAIRE (N° 25-207 DU 19 JUIN 2025).
- FAMILLE PAJON-TOGNY (N° 25-210 DU 20 JUIN 2025).
- FAMILLE FONTAINE-HUET (N° 25-213 DU 23 JUIN 2025).

- FAMILLE GONÇALVES-SQUILLACE (N° 25-262 DU 29 JUILLET 2025).
- MATHIEU PHILIPPE (N° 25-263 DU 29 JUILLET 2025).

RENOUVELLEMENT CONCESSIONS FUNERAIRES

- FAMILLE JALLET-BLAIN (N° 25-191 DU 10 JUIN 2025).
- FAMILLE CHARTIER-JOUDELAT (N° 25-199 DU 17 JUIN 2025).

MARCHES

- AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 24P02S – PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N° 5 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS (N° 25-212 DU 23 JUIN 2025).

M. le Maire explique que cet avenant correspond à une évolution tarifaire du marché.

- ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 25P01T – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE, D'UN LABORATOIRE ET D'UN LOGEMENT DE GARDE (N° 25-230 DU 1^{ER} JUILLET 2025).

M. le Maire indique que l'ensemble des lots de ce marché sont attribués, sous réserve de l'attente de la subvention du Contrat de Plan Etat Région qui passe en commission le 15 octobre prochain. Une fois cette subvention attribuée, les travaux pourront enfin débiter.

- AVENANT N° 3 AU MARCHÉ N° 23P12T – TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS, STATIONNEMENTS, VOIRIES, CREATION D'UNE LIAISON DOUCE, AMENAGEMENT ET VEGETALISATION DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER DU PARQUET A MALESHERBES – LOT N° 1 : VOIRIE ET RESEAUX DIVERS (N° 25-239 DU 7 JUILLET 2025).

M. le Maire explique qu'il s'agit d'un ajustement concernant le lot n° 1, portant sur des plus et moins-values par rapport au marché initial

- AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 23P12T – TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS, STATIONNEMENTS, VOIRIES, CREATION D'UNE LIAISON DOUCE, AMENAGEMENT ET VEGETALISATION DES ESPACES PUBLICS DU QUARTIER DU PARQUET A MALESHERBES – LOT N° 2 : ECLAIRAGE PUBLIC (N° 25-248 DU 15 JUILLET 2025).

M. le Maire explique que seule la répartition des opérations sur ce lot, entre la phase 2 et la phase 3 des travaux, est modifiée.

- AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 24P02S – PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N° 5 : ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS (N° 25-256 DU 24 JUILLET 2025).

M. le Maire explique que les surfaces prises en compte pour ce marché ont été affinées pour adapter la police d'assurance.

- AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 24P02S – PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N° 4 : ASSURANCE AUTOMOBILE (N° 25-257 DU 24 JUILLET 2025).

M. le Maire précise que cet avenant concerne l'ajustement de la cotisation annuelle.

- ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 25P02S – PRESTATIONS D'ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE ET TOUTS RISQUES CHANTIER – CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTE, D'UN LABORATOIRE ET D'UN LOGEMENT DE GARDE (N° 25-267 DU 30 JUILLET 2025).

- ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 25P06S – NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX (N° 25-268 DU 31 JUILLET 2025).

M. le Maire indique que le lot n°1, pour le nettoyage des salles et des mairies, est attribué à la société Teamex. Le lot n° 2, quant à lui, concerne la vitrerie et est attribué à Pithiviers Nettoyage.

- DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU LOT N° 1 – NETTOYAGE DES LOCAUX – DU MARCHÉ N° 25P06S : NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX (N° 25-287 DU 13 AOUT 2025).

M. le Maire informe que l'entreprise Teamex n'a pas souhaité donner suite. Il a donc fallu relancer l'appel d'offres, ce qui explique la décision suivante pour prolonger le contrat avec la société actuelle.

- AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 23P08S – ENTRETIEN DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUX (N° 25-299 DU 3 SEPTEMBRE 2025).

CONTRATS

- CONTRAT POUR LE SPECTACLE « DRUM BROTHERS » AVEC ENCORE UN TOUR DIFFUSION (N° 25-221 DU 25 JUIN 2025).
- CONTRAT POUR LE SPECTACLE SARAH SCHWAB « DU REVE A LA REALITE » AVEC SAS MAGIC TV (N° 25-266 DU 30 JUILLET 2025).

DEMANDES DE SUBVENTION

- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT (FONDS VERT – TRANSITION ECOLOGIQUE 2025-2026 PCAET) POUR L'OPERATION « ACQUISITION D'UN VEHICULE LEGER A MOTEUR ELECTRIQUE E-C3 POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE » (N° 25-211 DU 23 JUIN 2025).
- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE DANS LE CADRE DU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE DU PETR BEAUCE GATINAIS EN PITHIVERAIS POUR L'OPERATION « ACQUISITION D'UN VEHICULE LEGER A MOTEUR ELECTRIQUE E-C3 POUR LES SERVICES DE LA COMMUNE » (N° 25-245 DU 10 JUILLET 2025).

Mme BECHU remarque que ce véhicule doit être garé en lieu sûr afin qu'il ne soit pas vandalisé car ce type de véhicule semble recherché pour ses banquettes arrière.

URBANISME

- EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA CESSION D'UN BAIL COMMERCIAL SIS 11, 13, 15 RUE SAINT-MARTIN (LOTS 3 ET 16) – COMMUNE DELEGUEE DE MALESHERBES (N° 25-264 DU 29 JUILLET 2025).

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

❖ TRAVAUX-VOIRIE.

25-09-TRAV-01 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION GROUPEE DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE.

Par délibération n° 24-03-TRAV-05 du 26 mars 2024, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) a été conclue avec le Conseil Départemental du Loiret.

Par courrier du 24 juillet 2025, le Département du Loiret a informé les communes bénéficiaires que les termes de la convention de partenariat avaient été modifiés lors de l'assemblée départementale des 19 et 20 juin 2025.

Ces modifications portent sur les termes de l'article 6- Valorisation financière des CEE et de l'article 7- Responsabilité en cas de contrôle et pénalités.

Afin de prendre en compte ces modifications, il est nécessaire de conclure un avenant à la convention.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat, tel qu'annexé à la présente délibération,

Séance du Conseil municipal du 25 septembre 2025

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ledit avenant n° 1 à la convention et tout document y afférent.

M. CHANCLUD donne lecture de l'exposé des motifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre le Conseil départemental du Loiret et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux CEE, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ledit avenant n° 1 à la convention et tout document y afférent.

25-09-TRAV-02 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 22P02M – MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON DE SANTÉ AU MALESHERBOIS.

Par délibération n° 24-03-TRAV-06 du 26 mars 2024, un avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une maison de santé, a été conclu.

Le montant du forfait définitif de rémunération à l'issue de cet avenant s'élève à 212 254,83 € H.T. auquel s'ajoute un complément d'honoraires de 36 203 € H.T., ce qui mène à un montant total de 248 457,83 € H.T..

Aussi, afin de tenir compte du surcoût « géothermie », il était prévu lors de cet avenant que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre soit modifié une dernière fois à l'issue de la phase AMT (consultation travaux).

Ainsi, suite au résultat de la consultation, le montant des travaux, y compris la géothermie, s'élève à 2 838 674,49 € H.T. (valeur mars 2025) ramené à 2 564 448 € H.T. (valeur décembre 2021). Le forfait définitif de rémunération s'élève à 226 376,63 € H.T. auxquels il faut ajouter le complément d'honoraires de 36 203 € H.T. (validé lors de l'avenant n° 1).

Par ailleurs, une prestation supplémentaire concernant la réalisation du dossier PRO-DCE pour identifier et quantifier les postes impactés par la réalisation de la géothermie, par bâtiment et par lot a été demandée au maître d'œuvre. Cette répartition est nécessaire pour les demandes de subventions pour ce projet. Celle-ci a entraîné un complément d'honoraires de 3 276 € H.T..

Le forfait définitif de rémunération est donc arrêté à la somme de 265 855,63 € H.T., soit 319 026,76 T.T.C..

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une maison de santé au Malesherbois dont le projet est annexé à la présente délibération.

M. BEAUVALLET s'étonne de cette hausse. Il demande si la géothermie était prévue initialement. M. le Maire et M. CHANCLUD répondent que la géothermie n'était effectivement pas prévue. Pour répondre à la question de M. BEAUVALLET, il s'agit d'une géothermie verticale avec une sonde et treize pieux. M. BERCHER précise qu'il s'agit simplement d'un passage d'eau sans forage. M. le Maire informe que ce même type de géothermie est prévu pour la future école.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une maison de santé au Malesherbois, tel qu'annexé à la présente délibération et toutes les pièces afférentes.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal des exercices concernés au chapitre 20.

❖ **ENVIRONNEMENT.**

25-09-ENV-03 APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA GESTION DES JARDINS FAMILIAUX AU MALESHERBOIS.

Dans le cadre de l'aménagement d'un espace de convivialité et de loisirs, 15 parcelles individuelles de jardins familiaux de 104 à 220 m², 7 cabanons doubles, un cabanon individuel et un récupérateur d'eau de 300 litres par jardin, ont été créés.

Afin d'encadrer la gestion de ces jardins, la commune souhaite confier cette dernière à la Fédération Nationale des Jardins Familiaux et Collectifs (FNJFC), par le biais d'une mise à disposition des parcelles à titre temporaire et gratuit.

Afin de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition lesdites parcelles, il est nécessaire de conclure une convention.

Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, tacitement.

L'association établira un règlement intérieur et demandera à ses adhérents de participer à son financement par le biais de cotisations individuelles annuelles.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal :

- *d'approuver le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération.*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout document y afférent,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à procéder, sans autre délibération, aux opérations inhérentes à ladite convention.*

M. le Maire invite les élus à se rendre sur place pour voir ce qui a été réalisé. Il ajoute que chaque parcelle dispose d'un cabanon de jardin et d'un récupérateur d'eaux pluviales. Cette convention concerne la gestion complète de l'espace et est conclue pour une durée de cinq ans.

M. le Maire indique que les jardins seront attribués avant la fin de l'année, par tirage au sort. Il précise que les habitants bénéficiaires de ces jardins devront régler une cotisation annuelle à la fédération de 16 €, un abonnement à la revue trimestrielle de la fédération pour 11 € ainsi qu'une assurance variant de 9 à 11 €. Les parcelles sont classées en trois catégories en fonction de leur taille :

- moins de 150 m²,
- entre 150 et 170 m²,
- plus de 170 m².

M. le Maire ajoute qu'un dépôt de garantie de 100 € sera demandé et restitué, selon l'état de la parcelle, à la fin de sa location. Les frais de gestion du site, payés à la fédération, dépendront de la surface et s'étaleront de 150 à 200 €.

Pour répondre à la question de M. BEAUVALLET, M. le Maire confirme que la gestion est confiée à une association qui gère cela à l'échelle nationale. M. BEAUVALLET suppose que les produits chimiques seront interdits, ce que lui confirme M. le Maire. Mme BECHU en déduit qu'il va donc y avoir un interlocuteur de proximité. M. le Maire lui répond que toutes les modalités pratiques ne sont pas encore connues. M. DAVIAUD demande si l'attribution est annuelle ou à reconduction tacite. M. le Maire lui répond qu'elle est tacite. Il ajoute que les parcelles pourront peut-être être partagées si elles sont trop grandes à cultiver pour l'attributaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer ladite convention et tout document y afférent.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à procéder, sans autre délibération, aux opérations inhérentes à ladite convention.
- **PRECISE** que la convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, tacitement.

❖ **AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES.**

RESSOURCES HUMAINES

25-09-RH-04 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la continuité de la mise à jour du tableau des effectifs, des modifications sont à prévoir dans le cadre des :

- Avancements de grade :

Grade d'avancement	Nombre de poste / Temps de travail	Poste à créer
Attaché Hors Classe	1 poste à Temps Complet	X
Assistant d'Enseignement Artistique Principal 1 ^{ière} Classe	1 poste à Temps Complet	X

- Augmentation du temps de travail :

Grade	Nombre de poste / Temps de travail	Poste à créer
Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe	1 poste	X

L'assemblée est invitée à en délibérer.

Mme BECHU demande à qui correspond le poste d'attaché hors classe. M. le Maire ne peut malheureusement pas lui donner cette information.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la création des postes suivants :
 - 1 poste d'Attaché Hors Classe à Temps Complet
 - 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} Classe à Temps Complet
 - 1 poste de Professeur d'Enseignement Artistique Hors Classe à Temps Complet.
- **ADOpte** la modification du tableau des emplois proposée à compter du 1^{er} octobre 2025.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents ainsi nommés seront inscrits au chapitre 012 du budget des exercices concernés.

25-09-RH-05 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE DE SIGNALEMENT D'ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES.

Monsieur le Maire expose que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au Centre de Gestion du Loiret (CDG45), a l'obligation de mettre en place, depuis le 1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette obligation, le CDG 45 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel elles / ils pourront adhérer par convention.

Dans ce cadre juridique, le CDG45 a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès d'un prestataire afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG45 et l'accompagnement et le soutien prévus par le dispositif en direction des agents.

Ce contrat a été souscrit avec le prestataire QUALISOCIAL jusqu'au 30 juin 2025. Durant cette période, les collectivités et établissements publics du Loiret qui le souhaitaient pouvaient, à tout moment, adhérer au dispositif.

La commune du Malesherbois avait ainsi adhéré à la précédente convention pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2025.

Le support consistant en une plateforme de signalement, les modalités de saisine de celle-ci (adresse mél, QR code ou appel téléphonique) et les modalités de suivi (entretien téléphonique avec un référent du bureau d'étude et un psychologue) ayant donné satisfaction, il est proposé de prolonger l'adhésion à cette convention d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2026.

Le coût annuel (forfait) de l'adhésion à ce dispositif auprès du CDG45 est de 450 € au regard des effectifs de la commune.

Les prestations associées d'accompagnement des agents et des organisations figurent dans la convention d'origine, le tarif demeurant inchangé. Elles seront facturées directement par le titulaire du contrat à la commune en fonction des prestations réalisées.

L'assemblée est invitée à en délibérer.

M. le Maire donne lecture de l'exposé des motifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** de conclure un avenant à la convention avec le CDG 45 pour bénéficier du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 30 juin 2026.
- **PRÉCISE** que les tarifs applicables pour l'accompagnement des agents et des organisations dans le cadre de ce dispositif demeurent inchangés,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 011 du budget principal des exercices concernés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ URBANISME.

25-09-URB-06 TRAVAUX DE CLOTURE SOUMIS A DECLARATION PREALABLE.

*L'article R*421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que « les travaux de clôture sont soumis à autorisation d'urbanisme dans les communes dans lesquelles le Conseil municipal a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».*

Dans le cadre de la mise en place de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 et de la délibération permettant la création du nouveau plan local d'urbanisme du 15 décembre 2016, il est nécessaire de délibérer de nouveau en ce sens afin de faire appliquer cette obligation à toute la commune du Malesherbois.

Cette instauration d'obligation généralisée à toute la commune permettra à terme de s'assurer que les orientations paysagères prévues au PLU soient respectées et permettra ainsi la mise en œuvre d'une cohérence visuelle en front de rue.

Mme Christine BERTHELOT explique que cette délibération et la suivante entrent dans le cadre du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été arrêté lors du Conseil de Communauté du 23 septembre dernier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** que doit être précédée d'une déclaration préalable tous travaux de clôture sur l'ensemble de la commune du Malesherbois.
- **PRECISE** que cette obligation entrera en vigueur dès que cet acte deviendra exécutoire.

25-09-URB-07 TRAVAUX DE DEMOLITION SOUMIS A AUTORISATION D'URBANISME.

*L'article R*421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».*

Dans le cadre de la mise en place de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016 et de la délibération permettant la création du nouveau plan local d'urbanisme du 15 décembre 2016, il est nécessaire de délibérer de nouveau en ce sens afin de faire appliquer cette obligation à toute la commune du Malesherbois.

Cette instauration d'obligation généralisée à toute la commune constitue un outil d'anticipation des potentiels constructions et / ou aménagements futurs de la commune.

Mme Christine BERTHELOT explique que cette délibération est prise pour la même raison que la précédente mais pour les travaux de démolition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** que doivent être précédés d'un permis de démolir tous travaux de démolition sur l'ensemble de la commune du Malesherbois.
- **PRECISE** que cette obligation entrera en vigueur dès que cet acte deviendra exécutoire.

25-09-URB-08 DEMANDE D'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA CLOCHE « LEON ANNE » DE L'EGLISE SAINT-BARTHELEMY DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCHECOURT.

Le 18 décembre 2023, un arrêté préfectoral a été pris pour le classement de la cloche en bronze « Léon Anne » de l'église de Manchecourt suite à l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture réunie le 15 novembre 2022.

Le 30 juillet 2025, un courrier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a été adressé à la commune au sujet de cette inscription au titre des Monuments historiques.

Ce courrier stipule que l'arrêté préfectoral ayant été pris, la validation de la démarche interviendra après réception de la délibération du Conseil municipal donnant son accord à cette inscription en qualité de propriétaire.

Cette dernière permet, d'une part, une aide technique et scientifique pour la conservation et la restauration de la cloche et, d'autre part, de pouvoir prétendre à des subventions de l'État et du Département pour la mise en œuvre de travaux dans ce cadre.

Le clocher étant à l'intérieur de l'église, cela n'engendre pas de prescriptions supplémentaires pour les constructions aux abords.

Le Conseil municipal est donc invité à donner son avis sur cette inscription au titre des Monuments historiques.

M. CATINAT demande de quelle cloche il s'agit. M. BERCHER lui précise que la cloche concernée est celle du haut qui date de 1666. M. CATINAT demande si cette cloche est celle qui vient de la chapelle de Douzonville. Mme Christine BERTHELOT n'a pas cette information.

M. BEAUVALLET demande si ce classement est réalisé en vue d'une restauration. M. BERCHER lui répond qu'il n'y a pas de travaux à faire sur la cloche en elle-même. La demande émane des services de l'Etat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DONNE** un avis favorable au classement de la cloche « Léon Anne » de l'église Saint-Barthélémy au titre des Monuments historiques.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider ce classement et à signer tous documents afférents.

25-09-URB-09 DELIBERATION DE PRINCIPE - CESSIION DE L'ANCIEN CHATEAU D'EAU DE LA COMMUNE DELEGUEE DE NANGEVILLE A L'ASSOCIATION « LE CHATEAU D'EAU OVALE DE NANGEVILLE ».

M. le Maire expose que, dans le cadre de l'interconnexion des forages, réalisée en vue de sécuriser la fourniture en eau potable de l'ensemble de la population du territoire, l'abandon de l'exploitation du château d'eau de Nangeville a été décidé.

Afin que celui-ci ne soit pas démoli, l'association « Le château d'eau ovale de Nangeville » a été créée en juillet 2025. Ses objectifs sont notamment :

- de préserver cet élément du patrimoine local,
- d'assurer la sécurité et la pérennité du château d'eau,
- de faire connaître sa valeur historique et architecturale,
- de créer un lieu d'expression culturelle, artistique et pédagogique.

Pour ce faire, l'association a fait connaître son souhait d'acquérir le château d'eau, une fois devenu non fonctionnel.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'entériner une délibération de principe, sachant qu'une nouvelle délibération devra autoriser cette cession une fois les travaux réceptionnés, le château d'eau désaffecté puis déclassé.

Il est rappelé que celui-ci se situe sur une parcelle de 52 m², le long de la voirie. Le service des Domaines, saisi le 20 février dernier, a fait savoir que « l'opération s'analysant comme une cession avant démolition ou comme un transfert des charges d'entretien de la construction actuelle, la valeur vénale de cette dernière doit être retenue pour un euro symbolique ».

Mme Christine BERTHELOT explique que cette association a été créée en vue de sauver le château d'eau de Nangeville. M. le Maire ajoute que le bâtiment ne pourra pas être remis à l'association avant la fin des travaux d'interconnexion et le comblement du forage actuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ (30 pour et 1 abstention) :

- **ADOpte** le principe de cession du château d'eau de Nangeville à l'association « Le château d'eau ovale de Nangeville », une fois l'équipement devenu non fonctionnel.
- **INDIQUE** que cette cession sera effectuée à l'euro symbolique, conformément à la lettre d'avis du Domaine du 18 mars 2025.
- **PRECISE** que la cession sera effective après nouvelle délibération du Conseil municipal déclassant le bien et entérinant la cession.

❖ SECURITE.

25-09-SECU-10 SIGNATURE D'UNE DEUXIEME CONVENTION POUR LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES ET L'ENLEVEMENT D'EPAVES AUTOMOBILES.

Dans le cadre des opérations de mise en fourrière de véhicules en stationnements gênants, abusifs ou en états d'épaves effectuées par la Police Municipale du Malesherbois, par délibération n° 19-12-SECU-01 du 19 décembre 2019, la commune du Malesherbois a décidé de signer une convention avec la société « CELLIER AUTO » située 8 rue des Platanes – 45340 BEAUNE LA ROLANDE, représentée par M. Dominique CELLIER.

Depuis le 7 février 2023, la SARL CELLIER AUTO – M. Dominique CELLIER n'est plus répertoriée dans la liste des fourrières agréées dans le département du Loiret au 1^{er} février 2023.

Le 28 février 2023, Monsieur CELLIER a informé par courrier la Police Municipale qu'il ne pouvait plus faire les demandes d'enlèvement fourrière, suite à la vente du bien situé à Beaune La Rolande.

Par délibération n° 23-03-SECU-09 du 22 mars 2023, la commune du Malesherbois a décidé de signer une nouvelle convention avec la société « SAS GARAGE SENECHAL » située 30 Route de la Fontaine Roulin – 45170 NEUVILLE AUX BOIS, représentée par M. SENECHAL Mickael, détenteur de l'agrément préfectoral relatif aux activités de fourrière. Cette société se trouve être la plus proche de la commune du Malesherbois.

Cependant, la société « SAS GARAGE SENECHAL » a été contactée la veille de la fête de la Musique 2025 et n'a pas honoré la mise en fourrière d'un véhicule gênant l'organisation de cette manifestation. De ce fait et dans l'urgence, la Police Municipale a dû avoir recours à la société DEP EXPRESS 78 – ABLIS sous l'enseigne DEPANN 2000, située 21 rue des Antonins, ZAC de la Porte de l'Ile de France – 78660 ABLIS afin de faire enlever ledit véhicule. Cette société a accepté de le faire même si celle-ci n'avait pas de convention avec la commune.

Il est précisé que la société DEPANN 2000 fait également effectuer la mise en fourrière de poids lourds, ce qui n'est pas le cas pour la société « SAS GARAGE SENECHAL ».

Le fait d'avoir deux sociétés permettrait une flexibilité dans les mises en fourrière.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les termes d'une 2ème convention, pour une durée de trois ans, reconductible par tacite reconduction avec la société DEP EXPRESS 78 – ABLIS sous l'enseigne DEPANN 2000 et d'autoriser M. le Maire à signer celle-ci.

M. le Maire explique que la délibération concerne la signature d'un contrat avec une deuxième fourrière pour pallier les empêchements de la première. Il ajoute, par ailleurs, que cette entreprise peut enlever les poids lourds, ce qui n'était pas le cas avec le garage actuel.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise en fourrière telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la société DEP EXPRESS 78 – ABLIS sous l'enseigne DEPANN 2000.
- **FIXE** les tarifs applicables aux enlèvements tels que définis dans la convention.

❖ CULTURE-COMMUNICATION-VIE ASSOCIATIVE-PATRIMOINE.

25-09-CAP-11 TARIFS DES SPECTACLES POUR L'ANNEE 2026.

La présentation au Conseil municipal de la grille de programmation avec les tarifs d'entrée des spectacles que la Ville du Malesherbois souhaite mettre en place permet de pouvoir s'engager sur les contrats de cession des Compagnies ou des Productions.

Le calcul des prix d'entrée des spectacles doit être le résultat d'une équation entre des variables inconnues mais nécessairement estimées (jauge public escomptée, coûts annexes, SACEM, SACD, TP, installation technique en interne ou avec des entreprises spécialisées, estimation du coût technique au vu de la fiche technique du spectacle) et des variables connues au moment du choix de la Commission « culture-communication-vie associative-patrimoine » (prix du contrat de cession, coûts fixes – coût billetterie, sécurité, catering, supports de communication).

Ce calcul doit prendre en compte un taux d'autofinancement prévisionnel pour chaque spectacle, en fonction du budget alloué à la programmation.

Lors de la commission « culture-communication-vie associative-patrimoine » du 11 septembre dernier, les membres présents ont proposé la reconduite d'un abonnement annuel à la programmation culturelle.

Proposition tarifaire

Abonnement annuel à la Programmation Culturelle 2026 de la Ville du Malesherbois

	Humour S. SCHWAB	Théâtre/Musique DRUM BROTHERS	Musique VIVALDI-PIAZZOLLA	Théâtre LE MISANTHROPE	
Tarifs publics					
Tarif plein	20 €	20 €	20 €	20 €	80 €
Tarif réduit	10 €	10 €	10 €	10 €	40 €
Abonnements					
Tarif Plein 4 spectacles	15 €	15 €	15 €	15 €	60 €
Tarif Réduit 4 spectacles	7 €	7 €	7 €	7 €	28 €

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la grille des tarifs des spectacles pour l'année 2026 de la Programmation Culturelle de la Commune.

Mme PASQUET présente les spectacles qui seront proposés en 2026. Elle explique que la commission propose un tarif unique de 20 € pour le tarif plein et de 10 € pour le tarif réduit, pour tous les spectacles. Le système d'abonnement est reconduit. Elle précise qu'il y a un spectacle en moins en raison des élections municipales. Une séance de cinéma de plein air sera proposée à Manchecourt, comme cette année, devant le franc succès rencontré. Mme BECHU remarque que ces tarifs sont extrêmement avantageux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** les différents tarifs et la grille des spectacles programmés pour l'année 2026 et organisés par la Commune du Malesherbois.
- **PRECISE** que tous les actes liés à ces opérations sont ou seront signés par Monsieur Le Maire ou l'Adjointe Déléguée.
- **PRECISE** que tous les évènements listés sont susceptibles d'être déplacés ou annulés suivant les conditions techniques, sanitaires, contextuelles.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices considérés au chapitre 011.
- **PRECISE** que les attributions « Entrée gratuite » ont été listées pour le Diffuseur dans chaque contrat des spectacles et pour l'Organisateur.
- **PRECISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice considéré, au chapitre 70.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

25-09-CAP-12 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE.

Le Conseil municipal a, par délibération du 23 juin 2025, adopté la possibilité offerte aux élèves inscrits à l'Ecole Municipale de Musique de bénéficier d'une facturation mensuelle à partir de l'année scolaire 2025/2026.

Pour ce faire, il convient d'apporter des ajustements à l'article 11bis du règlement intérieur de l'école de musique en suivant les recommandations du Service de Gestion comptable de PITHIVIERS (trésorerie).

Actuellement l'article 11bis est rédigé comme suit :

« Art 11bis - La grille tarifaire trimestrielle est votée annuellement par le Conseil Municipal de la Commune Le Malesherbois pour une application à la rentrée scolaire. Tous les tarifs des droits d'inscription sont affichés en permanence à l'École de Musique. Toute modification, en cours d'année scolaire, de celle-ci est votée par le Conseil Municipal pour une application immédiate.

La facturation adressée aux élèves inscrits se réalise en janvier pour le 1^{er} trimestre scolaire de l'année en cours, avril pour le 2^{ème} trimestre et en juillet pour le 3^{ème} trimestre. .../... »

Proposition de modification :

« **Art 11bis** - La grille tarifaire trimestrielle est votée annuellement par le Conseil Municipal de la Commune du Malesherbois pour une application à la rentrée scolaire. Tous les tarifs des droits d'inscription sont affichés en permanence à l'École de Musique. Toute modification, en cours d'année scolaire, de celle-ci est votée par le Conseil Municipal pour une application immédiate.

Pour les familles souhaitant régler mensuellement, et en ayant informé l'Ecole de Musique, les tarifs mensuels seront calculés sur la base du tarif trimestriel divisé par trois. Le règlement pourra intervenir sur émission de la facture mensuelle correspondante à partir du mois d'octobre.

La facturation trimestrielle ~~adressée aux élèves inscrits~~ s'effectue en janvier pour le 1^{er} trimestre scolaire de l'année en cours, en avril pour le 2^{ème} trimestre et en juillet pour le 3^{ème} trimestre. .../... »

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter la modification du Règlement Intérieur de l'Ecole Municipale de Musique.

Mme PASQUET rappelle que le règlement mensuel des factures de l'école de musique a été entériné lors d'une précédente séance. Elle précise que la facturation se faisait, jusqu'à présent, trimestriellement. Il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur de l'école de musique en ce sens.

Mme PASQUET souligne que la commission va travailler sur la mise en place du quotient familial pour l'école de musique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** la modification du Règlement Intérieur de l'Ecole Municipale de Musique dans son article 11bis comme suit :
 « Art 11bis - La grille tarifaire trimestrielle est votée annuellement par le Conseil municipal de la Commune Le Malesherbois pour une application à la rentrée scolaire. Tous les tarifs des droits d'inscription sont affichés en permanence à l'École de Musique. Toute modification, en cours d'année scolaire, de celle-ci est votée par le Conseil Municipal pour une application immédiate.
 Pour les familles souhaitant régler mensuellement, et en ayant informé l'Ecole de Musique, les tarifs mensuels seront calculés sur la base du tarif trimestriel divisé par trois. Le règlement pourra intervenir sur émission de la facture mensuelle correspondante à partir du mois d'octobre.
 La facturation trimestrielle adressée aux élèves inscrits s'effectue en janvier pour le 1^{er} trimestre scolaire de l'année en cours, en avril pour le 2^{ème} trimestre et en juillet pour le 3^{ème} trimestre. .../... »
- **PRECISE** que les élèves régulièrement inscrits à l'Ecole Municipale de Musique pour l'année seront informés de la modification du Règlement Intérieur.
- **PRECISE** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice considéré, au chapitre 70.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Service de Gestion comptable de PITHIVIERS.

❖ SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

25-09-CAP-13 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « MALESHERBES DANSE MODERNE » AU TITRE DE L'ANNEE 2025.

L'association « Malesherbes Danse Moderne » a sollicité une subvention exceptionnelle pour son opération « Climatisation spectacle juin 2025 ».

L'association a été informée par notification du 18 février 2025 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 5 095,00 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention exceptionnelle de 2 500,00 €, soit 49 % de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 6 114,00 €, la subvention exceptionnelle n'a pas lieu d'être proratisée.

Toutes les pièces comptables de cette opération (consultables au Service Culturel) ont été remises par l'association le 12 juillet 2025.

L'association sera informée par courriel de notification du versement de la subvention exceptionnelle.

Le Conseil municipal doit donc délibérer et décider d'attribuer la subvention exceptionnelle à l'association « Malesherbes Danse Moderne » au titre de l'année 2025.

Mme PASQUET indique que cette demande de subvention exceptionnelle concerne la location d'un climatiseur pour le spectacle de fin d'année de l'association « Malesherbes Danse Moderne ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Malesherbes Danse Moderne » une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500,00 € (deux mille cinq cents euros) pour la réalisation de l'opération « Climatisation spectacle juin 2025 » au titre de l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant à la convention liant cette association à la Commune du Malesherbois.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025 au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

25-09-CAP-14 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLE ET D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « MUSTANG'S COUNTRY MANCHECOURT » AU TITRE DE L'ANNEE 2025.

L'association « Mustang's Country Manchecourt » a sollicité une subvention exceptionnelle pour son opération « Sélectif régional Country & Bal les 26 & 27 avril 2025 ».

L'association a été informée par notification du 15 avril 2025 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 1 624,00 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention exceptionnelle de 450,00 €, soit 27,7 % de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 1 728,70 €, la subvention exceptionnelle n'a pas lieu d'être proratisée et demeure à hauteur de 450,00 €.

L'association « Mustang's Country Manchecourt » a sollicité une subvention d'équipement pour son opération « Achat matériel sonorisation ».

L'association a été informée par notification du 15 avril 2025 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 875,00 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention d'équipement de 575,00 €, soit 65,7 % de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 875,89 €, la subvention d'équipement n'a pas lieu d'être proratisée et demeure à hauteur de 575,00 €.

Toutes les pièces comptables de cette opération (consultables au Service Culturel) ont été remises par l'association le 23 juin 2025.

Le Conseil municipal doit donc délibérer et décider d'attribuer la subvention exceptionnelle et la subvention d'équipement à l'association « Mustang's Country Manchecourt » au titre de l'année 2025.

Mme PASQUET donne lecture de l'exposé des motifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Mustang's Country Manchecourt » une subvention exceptionnelle d'un montant de 450,00 € (quatre cent cinquante euros) pour la réalisation de l'opération « Sélectif régional Country & Bal les 26 & 27 avril 2025 » au titre de l'année 2025.
- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Mustang's Country Manchecourt » une subvention d'équipement d'un montant de 575,00 € (cinq cent soixante-quinze euros) pour la réalisation de l'opération « Achat matériel sonorisation » au titre de l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant à la convention liant cette association à la Commune du Malesherbois.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025 au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

25-09-CAP-15 SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB MALESHERBOIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2025.

L'association « Tennis Club Malesherbois » a sollicité une subvention d'équipement pour son opération « Achat balles & petit matériel ».

L'association a été informée par notification du 18 février 2025 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 774,00 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention d'équipement de 250,00 €, soit 32,3 % de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 805,92 €, la subvention d'équipement n'a pas lieu d'être proratisée.

Toutes les pièces comptables de cette opération (consultables au Service Culturel) ont été remises par l'association le 1^{er} juillet 2025.

Le Conseil municipal doit donc délibérer et décider d'attribuer la subvention exceptionnelle à l'association « Tennis Club Malesherbois » au titre de l'année 2025.

Mme PASQUET indique que cette demande de subvention concerne l'achat de balles et de petit équipement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Tennis Club Malesherbois » une subvention d'équipement d'un montant de 250,00 € (deux cent cinquante euros) pour la réalisation de l'opération « Achat balles & petit matériel » au titre de l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant à la convention liant cette association à la Commune du Malesherbois.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025 au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

25-09-CAP-16 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLE ET D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « HANDBALL CLUB MALESHERBES » AU TITRE DE L'ANNEE 2025.

L'association « Handball Club Malesherbes » a sollicité une subvention exceptionnelle pour son opération « Tournoi Noël, Pentecôte, Minihand, Fête des 40 ans du Club ».

L'association a été informée par notification du 18 février 2025 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 4 165,63 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention exceptionnelle de 1 400,00 €, soit 33,6 % de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 3 347,35 €, la subvention exceptionnelle est proratisée à hauteur de 1 124,70€.

L'association « Handball Club Malesherbes » sollicite une subvention d'équipement pour son opération « Achat imprimante laser, achat matériel pour entraînement, achat tenues d'arbitres et joueuses ».

L'association a été informée par notification du 18 février 2025 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 2 776,25 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention d'équipement de 1 000,00 €, soit 36 % de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 2 503,67 €, la subvention d'équipement est proratisée à hauteur de 901,32€.

Toutes les pièces comptables de cette opération (consultables au Service Culturel) ont été remises par l'association le 15 juillet 2025.

Le Conseil municipal doit donc délibérer et décider d'attribuer la subvention exceptionnelle et la subvention d'équipement à l'association « Handball Club Malesherbes » au titre de l'année 2025.

Mme PASQUET donne lecture de l'exposé des motifs. Aucune question n'est posée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Handball Club Malesherbes » une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 124.70 € (mille cent vingt-quatre euros et soixante-dix cents) pour la réalisation de l'opération « Tournoi Noël, Pentecôte, Minihand, Fête des 40 ans du Club » au titre de l'année 2025.

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Handball Club Malesherbes » une subvention d'équipement d'un montant de 901,32 € (neuf cent un euros et trente-deux cents) pour la réalisation de l'opération « Achat imprimante laser, achat matériel pour entraînement, achat tenues d'arbitres et joueuses » au titre de l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant à la convention liant cette association à la Commune du Malesherbois.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025 au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

25-09-CAP-17 SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « RETRAITE SPORTIVE DU MALESHERBOIS » AU TITRE DE L'ANNEE 2025.

L'association « Retraite Sportive du Malesherbois » a sollicité une subvention exceptionnelle pour son opération « Repas de fin de saison 2025 ».

L'association a été informée par notification du 18 février 2025 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 2 540,00 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention exceptionnelle de 1 000,00 €, soit 39,4% de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 1 297,78 €, la subvention exceptionnelle est proratisée à hauteur de 511,32 €.

L'association « Retraite Sportive du Malesherbois » a sollicité une subvention d'équipement pour son opération « Achat matériel spécifique sport ».

L'association a été informée par notification du 18 février 2025 que cette opération, estimée par elle-même à un montant de 1 659,00 €, avait reçu un avis favorable de la commission pour un montant de subvention d'équipement de 1 000,00 €, soit 60,3 % de l'opération.

Le montant de réalisation ayant été de 2 972,32 €, la subvention d'équipement n'a pas lieu d'être proratisée et demeure à hauteur de 1 000,00 €.

Toutes les pièces comptables de cette opération (consultables au Service Culturel) ont été remises par l'association le 15 juillet 2025.

Le Conseil municipal doit donc délibérer et décider d'attribuer la subvention exceptionnelle et la subvention d'équipement à l'Association « Retraite Sportive du Malesherbois » au titre de l'année 2025.

Mme PASQUET indique que l'association sollicite une subvention exceptionnelle et une subvention d'équipement. Mme BECHU est gênée qu'une association demande une subvention exceptionnelle pour financer un repas de fin d'année. Pour cette raison, elle s'abstiendra. Les membres de la commission « vie sportive » n'ont pas souvenir de cette demande.

M. le Maire remarque qu'il va falloir rappeler les règles. Il propose de retirer la demande de subvention exceptionnelle qui sera étudiée ultérieurement. Cette proposition est acceptée par les élus. Le vote ne porte donc que sur la subvention d'équipement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'attribuer à l'association « Retraite Sportive du Malesherbois » une subvention d'équipement d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) pour la réalisation de l'opération « Achat matériel spécifique sport » au titre de l'année 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant à la convention liant cette association à la Commune du Malesherbois.
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2025 au chapitre 65.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise au Centre des Finances Publiques de Pithiviers.

❖ FINANCES.

25-09-FIN-18 AVENANT AU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS ENTRE LE MALESHERBOIS ET LA CCPG – BASSIN D'APPRENTISSAGE FIXE.

Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles se rapportant aux équipements sportifs transférés à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG), parmi lesquels le bassin d'apprentissage fixe pour lequel l'emprise totale transférée correspondait alors à 5 120 m².

Dans une lettre adressée à la CCPG, datée du 5 novembre 2024, la commune a fait part de sa volonté de reprendre une partie du terrain actuellement inclus dans le périmètre du bassin d'apprentissage afin de réaliser un projet d'aménagement des bords de l'Essonne. Cette surface correspond à 3 470 m².

Ce sujet ayant été abordé lors de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 16 juin 2025, il convient donc de modifier le procès-verbal de mise à disposition, par avenant, notamment son article 1^{er} précisant la localisation des sites, les références cadastrales et la contenance.

M. BERCHER explique que la commune souhaite reprendre la partie du terrain où se déroule la guinguette. Il n'y a pas d'impact financier. M. LAROCHE s'est justement fait la remarque, lors de la guinguette, que cet endroit pourrait être loué pour des événements privés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'avenant au procès-verbal de mise à disposition de biens et d'équipements entre la commune du Malesherbois et la CCPG relatif au bassin d'apprentissage fixe.
- **PREND ACTE** que cette modification portera la surface mise à disposition à 1 650 m².
- **PREND ACTE** que les parcelles concernées sont situées en section AI n° 27-28-29 et 86 en partie et 30 en totalité.

25-09-FIN-19 ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET ANNULATION DE DETTES.

La commune du Malesherbois a reçu de la Direction Générale des Finances Publiques – Service de Gestion Comptable de Pithiviers - deux demandes ; une d'admissions en non-valeurs et une annulation de dettes pour le budget principal, pour des montants respectivement de 10 397.88 € et de 1 275.21 €.

ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Les admissions en non-valeurs (chapitre 65, article 6541) concernent 15 créanciers et ont pour motif :

Combinaison infructueuse d'actes	1 823,17 €	4
Décédé et demande renseignement négative	134,85 €	2
Décédé et demande renseignement négative Poursuite sans effet	50,27 €	1
NPAI et demande renseignement négative	609,21 €	2
Poursuite sans effet	389,06 €	1
PV carence	5 886,09 €	3
PV perquisition et demande renseignement négative	1 290,30 €	1
RAR inférieur seuil poursuite	26,59 €	1
TOTAL	10 209,54 €	15

Ces titres ont été émis de 2002 à 2025.

Une des admissions en non-valeurs, d'un montant de 188.34€, a été passée en annulation de dettes. Les sommes inscrites au chapitre 65 permettent ces admissions en non-valeur.

ANNULATION DE DETTES

L'annulation de dettes (chapitre 65, article 6542) concerne 1 créancier et a pour motif :

Surendettement et décision effacement de dette	1 463,55 €	4
TOTAL	1 463,55 €	4

Ces titres ont été émis de 2019 à 2024.

Les sommes inscrites au chapitre 65 permettent ces annulations de dettes.

M. BERCHER donne lecture de l'exposé des motifs et précise que la plupart de ces admissions en non-valeurs concernent la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTE** les admissions en non-valeurs des créances mentionnées dans le tableau annexé (liste n° 7323560132) pour un montant total de 10 209.54 € (dix mille deux cent neuf euros et cinquante-quatre centimes).
- **ACCEPTE** l'annulation des dettes mentionnées dans le tableau annexé (liste n° 7323560132 et 7632360832) pour un montant total de 1 463.55 € (mille quatre cent soixante-trois euros et cinquante-cinq centimes).
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires nécessaires à ces annulation et admissions en non-valeurs sont disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » de l'exercice en cours.

25-09-FIN-20**TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRES DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PITHIVERAIS GATINAIS.**

Par délibération n° 24-12-FIN-21 du 12 décembre 2024, le Conseil municipal a décidé la dissolution du budget annexe « eau » à compter du 1^{er} janvier 2025, dans le cadre du transfert de la compétence « eau » à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2024.

Par cette même délibération, le Conseil municipal a adopté le principe de reverser à la Communauté de Communes les excédents budgétaires du budget annexe « eau », après déduction des dépenses et provisions restant à la charge de la commune. Il convient de rappeler que ce transfert des excédents n'est pas imposé par la loi. Le choix de procéder à ce transfert relève donc d'une décision volontaire et souveraine du Conseil municipal, traduisant la volonté de la commune d'accompagner la Communauté de Communes dans l'exercice de cette compétence dans des conditions financières justes et équilibrées.

Pour rappel, les résultats de clôture 2024 du budget annexe « eau » ont été arrêtés comme suit :

- *Section d'exploitation : + 1 125 998.11 €*
- *Section d'investissement : + 2 647 955.78 €*
- *Soit un excédent total : 3 773 953.89 €*

Dépenses et provisions restant à la charge de la commune :

- *Les restes à recouvrer ne sont pas transférés à la Communauté de Communes et sont donc déduits du résultat.*
- *Les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte 2024, dues à l'Agence de l'eau en 2025 par la commune, doivent être prélevées sur l'excédent.*
- *Des situations de travaux engagés avant le 1^{er} janvier 2025 ont été réglées par la commune après cette date, en lieu et place de la Communauté de communes, dans le cadre de la période de transition.*
- *Les litiges et contentieux existants ou futurs dont l'origine est antérieure au 1^{er} janvier 2025 demeureront de la responsabilité juridique et financière de la commune.*

Après prise en compte de ces ajustements, les excédents transférés à la Communauté de Communes s'élèvent à :

- *Excédent de fonctionnement : 452 252.86 €*
- *Excédent d'investissement : 2 408 925.07 €*

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver les montants transférés.

M. le Maire indique que les excédents n'ont pas été versés plus tôt à la CCPG en raison d'impayés ou autres frais à régler, antérieurs au 1^{er} janvier 2025. Il souligne que certaines communes refusent de verser leurs excédents à la CCPG, ce qui l'agace. En effet, le reversement des excédents pourrait faire diminuer le prix de l'eau pour les administrés.

La CCPG a demandé à connaître les excédents de chaque commune, ce qui permettra de connaître la somme dont est privée l'intercommunalité. M. BERCHER ne comprend pas cette décision, prise par plusieurs communes. Mme BECHU remarque que de fausses informations circulent.

Mme DAUVILLIERS espère que la CCPG pourra communiquer, d'ici le mois de novembre, sur l'aspect financier mais aussi sur les travaux engagés et à engager. Elle ajoute que les emprunts ont été transférés. Mme BECHU trouve cela incompréhensible et estime que cela questionne sur l'esprit communautaire.

M. LAROCHE informe que cette situation a un impact sur la situation financière de la CCPG. La trésorerie est passée de 4 millions à 700 000 €. Cela lui permet juste de payer les salaires. La CCPG a des travaux prioritaires à réaliser concernant la compétence eau. M. LAROCHE estime que la commune peut être fière de la somme transférée, même s'il y a des travaux à réaliser. M. BERCHER souligne que le budget de la CCPG est grevé par les amortissements.

Pour répondre à la question de M. BEAUVALLET concernant les restes à recouvrer, M. BERCHER indique que les encours sont conservés par la commune. Les montants afférents ont été défalqués des sommes transférées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ (30 pour et 1 abstention) :

- **DECIDE** de transférer à la Communauté de Communes les résultats suivants sur son budget annexe relatif à l'eau :
 - **Excédent de fonctionnement : 452 252.86 €**
 - **Excédent d'investissement : 2 408 925.07 €**
- **PRECISE** que le transfert s'effectuera selon le schéma comptable suivant :

Excédent de fonctionnement :

- Dépense sur le budget principal de la commune au compte 6588.
- Recette sur le budget annexe de la Communauté de Communes au compte 778

Excédent d'investissement :

- Dépense sur le budget principal de la commune au compte 1068
- Recette sur le budget annexe de la Communauté de Communes au compte 1068

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces afférents à ce transfert.

INFORMATIONS DIVERSES

- OCTOBRE ROSE.

Mme DAUVILLIERS rappelle que la manifestation « Octobre Rose » avec marche, course, VTT a lieu le dimanche 5 octobre prochain. Elle remercie à l'avance tous les bénévoles mobilisés et précise que des pâtisseries offertes par les trois boulangeries seront en vente sur le marché, le 8 octobre.

- FIBRE.

M. BERCHER informe que le hameau d'Invault est enfin relié à la fibre. Il ne restera plus que le lotissement des « Jardins de Cassini ».

- MANIFESTATIONS.

Mme PASQUET revient sur les animations organisées par la commune dernièrement. Elle pense à la fête de la musique, au 13 juillet et à la guinguette. Toutes ces manifestations gratuites ont rencontré un franc succès. Elle tient à préciser que les services mobilisés pour ces manifestations ont été à la hauteur.

M. BERCHER remarque que la guinguette a eu lieu le même week-end que le forum des associations alors que des agents étaient encore en congés. De ce fait, ce travail a reposé sur un nombre moindre d'agents. Il y a eu encore plus de monde que l'an passé à ces manifestations. Mme PASQUET ne veut plus entendre qu'il ne se passe rien sur la commune. Elle remercie la commission, les services fêtes et cérémonies, techniques et communication.

▪ POINT SUR LES TRAVAUX.

M. CHANCLUD informe que les douze lots du marché pour la construction du futur groupe scolaire ont été attribués lors du Conseil communautaire de l'avant-veille.

Il ajoute que la nouvelle passerelle près du Lavoir des Tanneurs a été posée la veille. Il reste encore quelques aménagements à réaliser pour qu'elle soit opérationnelle.

M. CHANCLUD indique que des travaux vont être réalisés, conjointement avec le Conseil départemental pour la création d'une liaison douce entre la Fontaine à Joigneau et la nouvelle gendarmerie. Ces travaux devraient débiter très prochainement.

▪ TRAVAUX A MANCHECOURT.

M. BEAUVALLET souhaite remercier les élus pour les travaux réalisés dans les rues de Manchecourt. De plus, l'école a été sauvée et la fête des moissons a connu un grand succès.

A propos de Manchecourt, il tient à signaler que des branches débordent sur la route qui va à Bléville. Il ne sait pas où s'arrête la limite communale mais il ne voudrait pas que la commune semble ne rien faire car cela devient dangereux, notamment dans les virages. M. BERCHER l'invite à le signaler à la Police municipale.

▪ ENVOLEE D'PLUMES.

M. MATIGNON demande des informations sur l'avancement des travaux, suite à l'incendie à l'Espace enfance. Mme DAUVILLIERS indique que la partie crèche a ouvert depuis quelques mois. Sur la partie enfance, les travaux ont bien avancé et une commission de sécurité doit passer au début du mois d'octobre.

▪ SNCF.

M. DAVIAUD remarque qu'il arrive très fréquemment que des camionnettes s'encastrent sous la voie de chemin de fer. M. le Maire avoue qu'il ne sait pas quoi faire de plus car la signalisation est suffisante mais les conducteurs ne sont pas assez attentifs. Le pont est, certes, résistant toutefois chaque incident demande une vérification de la SNCF avec interruption du trafic.

M. DAVIAUD a eu l'occasion de prendre la ligne directe jusqu'à Paris et cela est très bien. M. le Maire lui indique que des créneaux supplémentaires ont été demandés mais cela ne sera possible qu'à partir de février 2027.

▪ FETE DE LA SCIENCE.

M. DAVIAUD indique qu'il ne pourra pas être présent sur la commune pour « Octobre Rose » car il est réquisitionné pour la fête de la science, à Evry. Il invite les élus à venir le rejoindre après la manifestation du matin.

- COMITE DES FETES DE MANCHECOURT.

Mme SONATORE informe qu'une soirée dansante est organisée le 11 octobre prochain.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 20h40.

Le secrétaire de séance,

Flavien DELMAS



Le Maire,

Hervé GAURAT

